



Fédération régionale d'associations de protection de l'environnement  
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008  
Agréée au titre du code de l'environnement

76 ter rue Lionnaise - 49100 ANGERS  
www.fne-pays-de-la-loire.fr

Tél : 02 53 61 10 34

## **Enquête publique relative au projet de carrière présenté par la société Guintoli sur la commune de Quilly (44)**

**Déposition de la fédération France Nature Environnement Pays de la Loire (9 octobre 2013)**

*Nous avons l'honneur de vous présenter l'avis de la fédération France Nature Environnement Pays de la Loire sur le projet de carrière présenté par la société Guintoli sur la commune de Quilly (44), dans le cadre de l'enquête publique qui se déroule jusqu'au 11 octobre 2013.*

Présenté en enquête publique après une première phase d'autorisation datant d'il y a de plus de dix ans, ce projet ne nous paraît pas pour autant avoir fait l'objet d'études d'opportunité et d'impact sur l'environnement suffisantes, garantissant le respect de la réglementation. Il appelle de la part de notre fédération régionale les remarques suivantes :

### ***Sur la complétude du dossier d'enquête***

A titre dérogatoire, certains types de projets soumis à enquête publique doivent faire l'objet d'une mise à disposition de leur dossier d'enquête sur internet, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'environnement. Les dossiers de carrières sont concernés par cette prescription dérogatoire, ainsi que le prévoit le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011.

L'article L. 123-10 du code de l'environnement dispose :

*« Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes ».*

Il ressort de l'examen du dossier mis en ligne sur le site de la préfecture de Loire-Atlantique que l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) n'a pas été mis en ligne. Le recueil de l'avis de cet organisme est pourtant rendu obligatoire par l'article R. 122-4 du code de l'environnement, qui prévoit que « L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution consulte sans délai (...) pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine (...) le directeur général de l'agence régionale de santé ». La mise à disposition de l'avis de l'ARS, dans le cadre de cette enquête, était d'autant plus indispensable que le projet en question est situé dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Campbon et présente des risques à ce sujet. Un projet de carrière est en outre générateur de nuisances sonores et de poussières dès lors qu'il suppose l'exploitation de ressources naturelles et le transport de celles-ci par camions dans un secteur occupé par des

habitations. L'absence de l'avis de l'ARS vicie gravement la complétude du dossier mis en ligne et, en conséquence, la régularité de cette enquête publique.

### ***Sur l'opportunité de l'exploitation d'une carrière à Quilly***

L'examen de la situation du secteur de la commune de Quilly fait apparaître qu'une multitude de carrières sont d'ores et déjà autorisées à proximité du lieu d'implantation souhaité du projet de la société Guintoli : c'est notamment le cas des carrières de Pontchateau (une trentaine d'hectares), de Betz (15 ha), de Barel (25 ha) et de St Anne sur Brivet (32 ha). La circonstance qu'une telle concentration ne soit pas mentionnée dans l'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières laisse craindre une mauvaise prise en compte des besoins et capacités de production du secteur.

Les chiffres avancés quant aux besoins de matériaux du département paraissent surévalués (3 500 000t/an supplémentaires) et leur mode de calcul n'est pas explicité dans le dossier. On comprend néanmoins à la lecture du dossier qu'ils sont basés pour une grande part sur les perspectives d'infrastructures liées au projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes, commune proche de Quilly. Il convient toutefois de noter qu'en l'état actuel des choses, la réalisation de ces équipements est très loin d'être certaine, les prescriptions relatives au respect des zones humides (notamment) s'opposant à la réalisation de l'aéroport en l'état du dossier. Ainsi des perspectives basées sur l'hypothèse de la réalisation de l'aéroport ne sauraient justifier l'augmentation des capacités de production de ce secteur et plus globalement du département.

La compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières n'est pas démontrée.

### ***Sur les impacts sur les ressources en eau***

Ainsi que le note l'autorité environnementale, la démonstration faite par le pétitionnaire de l'absence de zone humide sur les parcelles concernées par le projet n'est pas valable au regard des critères posés par les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Ceci dispense artificiellement le pétitionnaire du respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE « Estuaire de la Loire » et Vilaine sur le volet zones humides, s'agissant notamment des obligations de compensation de l'atteinte à celles-ci. Le projet ne saurait être autorisé sans démonstration de l'absence de zones humides sur le terrain d'assiette du projet.

S'agissant du risque d'acidification des milieux aquatiques du secteur, la présence d'un captage d'eau potable à proximité de lieu d'implantation souhaité du projet rend d'autant plus importante la prise en compte sérieuse de cette problématique. L'acidité des eaux qui découle de la nature du sous-sol du secteur est notamment mise en évidence par la présence de l'espèce *utricularis australis* à proximité des milieux aquatiques du secteur. La mise en place de mesures permettant de prévenir toute réaction chimique conduisant à aggraver l'acidité des eaux est un préalable indispensable à toute autorisation. Une remise en eau en fin d'exploitation étant exclue, il convient par ailleurs que le pétitionnaire prévoie une autre modalité de gestion post-exploitation tenant compte de la problématique suscitée.

### ***Sur les impacts sur la biodiversité***

L'étude d'impact met en évidence la présence d'espèces protégées sur le site du projet et notamment au sein de la haie mi-arbustive mi-boisée traversant le périmètre du site (amphibiens, oiseaux nicheurs, chiroptères...). Le dossier conclut néanmoins à l'absence de

nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées en raison de périodes d'intervention permettant d'éviter tout impact. Cette conclusion paraît surprenante au vu de la présence d'espèces tant en période hivernale (amphibiens) qu'estivale (oiseaux nicheurs).

Surtout, l'arrachement de la haie d'un linéaire d'environ 225 mètres aboutira à la destruction de l'habitat des différentes espèces concernées. Conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, « *la destruction, l'altération ou la dégradation* » des habitats d'espèces protégées sont interdits, seule une dérogation faisant l'objet d'une procédure spécifique et soumise à différentes conditions permettant de lever une telle interdiction. Il est ainsi constant qu'une demande de dérogation devra être déposée par le pétitionnaire.

### ***Sur les nuisances sonores***

Au vu des caractéristiques de l'activité envisagée, qui suppose outre l'utilisation des tirs de mines et l'exploitation courante des installations propres à la carrière la circulation importante de camions de transport, et en raison de la proximité d'habitations (seulement 70 mètres pour la plus proche), le volet « nuisances sonores » de l'étude d'impact paraît particulièrement peu fourni. Ceci ne garantit pas la bonne prise en compte de cet impact dans l'exploitation à venir de la carrière.

### ***En conclusion***

Pour ces raisons, FNE Pays de la Loire est opposée à ce projet de carrière qui ne paraît ni justifié du point de vue des besoins ni suffisamment étayé s'agissant des impacts environnementaux. Notre association vous demande de bien vouloir émettre un avis défavorable quant à son adoption.

***Yves Lepage, Président***

